



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

0183  
ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU ..... 2018  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION  
DE CARRIERES PERMANENTE N°10778 DE LA  
GECAMINES SA**

---

---

**LE MINISTRE DES MINES,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 146, 148, 149 alinéa 1<sup>er</sup>, 154, 196 et 197 alinéa 4 ; alinéa 3

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 319, 322 à 325, 327 à 335 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres;

Vu la demande de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n°**10778** introduite par la **GECAMINES SA** en date du 24/01/2006.

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier;



## A R R E T E :

### Article 1er :

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 10778, attribué à la **GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA**, ayant son siège social sise **Boulevard Kamanyola, n°419, Haut-Katanga/Lubumbashi**, est renouvelée pour une période de 5 ans allant du 04/12/2017 au 03/12/2022.

### ARTICLE 2 :

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n°10778 ainsi renouvelée couvre un périmètre composé de 4 carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Lubudi**, Province du **Lualaba**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	11	30,00	- 10	19	0,00
2	26	11	30,00	- 10	18	0,00
3	26	12	0,00	- 10	18	0,00
4	26	12	0,00	- 10	18	30,00
5	26	13	0,00	- 10	18	30,00
6	26	13	0,00	- 10	19	0,00

Carte de Retombes : **S11/26**

### Article 3 :

La présente **Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente** confère à la **GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des produits de carrières suivants : **Gypse**.



Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation des carrières, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

**Article 4** :

La **GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** est notamment tenue de :

1°) *s'acquitter, chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 335 et 398 du règlement Minier ;*

2°) *commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1<sup>er</sup> littera a et 197 alinéa 4 du code Minier ainsi que des articles 385 littera b et 390 à 393, les travaux d'exploitation et de développement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat d'Exploitation de Carrières Permanente constatant son droit ;*

3°) *transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 295 du code Minier ;*

4°) *fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux d'exploitation minières ;*

5°) *tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1<sup>er</sup> point 1 du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.*

10°) *respecter les dispositions du chapitre VI du Titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de **l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n°10778** ;*



### Article 5 :

L'**Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n°10778** ainsi renouvelée donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente n° **CAMI/CECP/6687/2012** en y inscrivant le présent renouvellement.

### Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le ..... 2018

**Martin KABWELU**

### AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- Titulaire : 1

